



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 21 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 31
Nombre de Votants : 33
Date de la convocation : le mardi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, au Centre d'Animation et de Loisirs, sous la présidence de Monsieur François IMBACH, doyen d'âge du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Mariane LUQUÉ, Jean-Marie PETIT, Delphine BASSET-PRÍEM, Philippe CHABIRON, Marie-Hélène AUBERT, Frédéric PHELIPPEAU, Sophie LESORT-PAJOT, Pascal BAILLARGEAU, Sophie FAUCHEUX-GUERARD, Richard REMÉRAND, Céline METREAU, François LEJEUNE, Frédérique LIÈVRE, Thierry GÉRARDEAU, Patricia ALIZÉ, Boris DELANOTTE, Karine AULIER, Françoise PINSON, Sophie DECAUDIN, Miguel BOIRUCHON, Nicole BERTON, François IMBACH, Sophie GAUDIN-MASANES, Benoit DECLAIRIEUX, Evelyne HINCELIN, Richard GUERIT, Claire BOBET, Vincent PAJOT, Justine CLERGEAUD, François CHEVALIER, Alicia GOURDIN.

Absents ayant donné pouvoir : Stéphane FOUGERIT (pouvoir à Richard REMÉRAND), Laurent SCHNELL (pouvoir à Françoise PINSON).

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-03-031

Election du Maire de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-20, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 ;

Vu l'article L. 2113-10 du CGCT relatif aux communes nouvelles et aux communes déléguées ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 constatant la composition du conseil municipal de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu la convocation régulière adressée à chaque conseiller municipal conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-4 du CGCT, le maire est élu immédiatement après l'installation du conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge ;

Considérant que l'élection du maire se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue des

~~suffrages exprimés aux deux~~ premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, l'article L. 2122-7 du CGCT prévoit que le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant les candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et de Monsieur Richard GUERIT,

Après avoir procédé au scrutin secret dans les conditions prévues par la loi, sous la présidence de Monsieur François IMBACH, doyen d'âge, assisté de Madame Alicia GOURDIN et Monsieur François LEJEUNE, assesseurs :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Bulletins blancs ou nuls (ne comptant pas pour le calcul de la majorité) : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue requise : 17

- Madame Mariane LUQUÉ a obtenu : 27 voix

- Monsieur Richard GUERIT a obtenu : 6 voix

Madame Mariane LUQUÉ, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de Maire de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage.

Lecture est donnée de la charte de l' élu local, conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Madame LUQUÉ prend ensuite la présidence du conseil municipal jusqu'à la levée de séance.

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

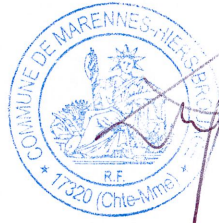
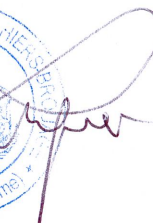
Sa télétransmission en Préfecture le : **23 MARS 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **23 MARS 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr